



## CONTRIBUTION DE LA CNIL AU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA CNCDH SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XENOPHOBIE

### 1. Les actions mises en œuvre par la CNIL en 2023 pour lutter contre le racisme et les discriminations qui y sont liées

Au titre de ses missions de conseil et de sensibilisation, la Commission a principalement agi sur trois thématiques : les ressources humaines, l'octroi de crédit et le recours à l'intelligence artificielle.

**Dans le secteur des ressources humaines**, la question des discriminations rejoint souvent la problématique de la collecte de données dites « sensibles » relevant de l'article 9 du RGPD, c'est-à-dire des données de santé ou révélant par exemple les orientations sexuelles d'une personne, sa religion, ses opinions politiques... En publiant, le 30 janvier 2023, un guide consacré au recrutement<sup>1</sup>, la CNIL est intervenue pour rappeler les conditions dans lesquelles les données des candidats et des salariés peuvent être traitées ainsi que les droits dont ils disposent.

**En effet, dans le domaine du recrutement**, l'émergence des dispositifs de profilage algorithmique fait renaître le questionnement juridique et éthique lié aux discriminations, dans la mesure où plusieurs variables « non-sensibles » peuvent être associées, souvent implicitement, à des facteurs discriminants (i.e., le lieu de résidence à l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, etc.).

Dans son guide précité, la CNIL et le Défenseur des Droits ont ainsi corédigé une fiche « *Quel cadre s'applique à la collecte de données potentiellement discriminantes ?* »<sup>2</sup> dont l'objet est de sensibiliser les candidats et les recruteurs et de rappeler le cadre juridique applicable.

Le guide, et notamment les questions relatives à la discrimination, ont été présentés lors d'un webinaire « Recrutement, de nouveaux outils proposés par la CNIL », accessible en ligne sur le site de la Commission<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> [Le guide du recrutement | CNIL](#)

<sup>2</sup> [Guide recrutement : les fondamentaux en matière de protection des données personnelles et questions réponses \(cnil.fr\)](#)

<sup>3</sup> [Revoir le webinaire : recrutement, de nouveaux outils proposés par la CNIL | CNIL](#)

Par ailleurs, les services de la Commission préparent actuellement un cursus de formation en ligne ouvert à l'ensemble des parties prenantes (entreprises, organismes publics, associations, organisations syndicales, candidats, etc.) consacré aux traitements RH et au recrutement. Une partie de ce MOOC sera consacrée à la sensibilisation et à la prévention des situations de discrimination directe et indirecte dans le contexte professionnel.

**Par ailleurs, s'agissant de la mesure de la diversité au travail**, de nombreuses organisations ont recours à des questionnaires et enquêtes destinés à mesurer la diversité ainsi que les ressentis des discriminations au sein de leurs effectifs. La CNIL a travaillé sur ces sujets dès 2012 et poursuit aujourd'hui son action par la rédaction d'une recommandation relative à ces dispositifs et sur laquelle le Défenseur des droits a été consulté.

**De même, sur le sujet de l'octroi de crédit**, la CNIL travaille, en concertation avec les acteurs, à l'élaboration d'un cadre de référence en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la notation (scoring) pour l'octroi de crédit. Elle travaille, aux côtés du Défenseur des Droits, à d'identifier et limiter les risques liés à la collecte de certaines informations.

**Enfin, s'agissant du domaine de l'IA** - qui peut recouper avec certaines des questions qui se posent lorsque de tels systèmes sont utilisés à des fins de ressources humaines ou d'octroi de crédit – la CNIL s'est dotée d'un service dédié à l'été 2023<sup>4</sup>.

Celui-ci a vocation à clarifier le cadre pour l'utilisation de tels systèmes lorsque des données personnelles sont en jeux<sup>5</sup>. Concrètement, ce nouveau service doit permettre à la CNIL :

- **d'appréhender** les enjeux technologiques et acculturer l'institution ;
- **de guider** les professionnels pour permettre une innovation de confiance dans le domaine ;
- **de fédérer** un écosystème d'acteurs autour de ces questions (start-ups, grands groupes, fédérations, organismes de recherches, régulateurs, acteurs de la société civile, etc.)
- **d'auditer** les systèmes d'IA et construire des méthodologies de contrôle

Parmi les actions déjà mise en œuvre, notons que la CNIL a lancé des travaux en vue de préciser sa doctrine sur **l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'apprentissage** des systèmes d'IA<sup>6</sup>. Les premiers de ces travaux ont fait l'objet d'une mise en consultation publique. Pour la suite, la CNIL échangera avec le Défenseur des Droits afin de discuter des exigences qui peuvent être données pour assurer la représentativité des données et du traitement de données sensibles pour la détection de biais algorithmiques.

---

<sup>4</sup> [Création d'un service de l'intelligence artificielle à la CNIL et lancement des travaux sur les bases de données d'apprentissage | CNIL](#)

<sup>5</sup> <https://www.cnil.fr/fr/intelligence-artificielle-le-plan-daction-de-la-cnil>

<sup>6</sup> [Intelligence artificielle : la CNIL dévoile ses premières réponses pour une IA innovante et respectueuse de la vie privée | CNIL](#)

## **2. Le bilan dressé par la CNIL au sujet des discriminations et messages de haine diffusés à travers les réseaux sociaux et les moyens de contrôle qui pourraient être développés pour favoriser une lutte efficace contre la haine en ligne.**

### **Rappel de l'évolution du cadre juridique**

La réglementation en matière de lutte contre la haine en ligne est en pleine évolution dans le cadre des discussions, au sein du Parlement, relatives au projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

Pour rappel :

- La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a renforcé l'arsenal juridique en matière de lutte contre la haine en ligne en anticipation du digital services act (DSA) :
- Le DSA doit entrer en application le 17 février 2024 sauf pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche qui doivent en assurer le respect depuis le 25 août 2023 :
  - Il fixe un ensemble de règles pour responsabiliser les plateformes numériques et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables ou de produits illégaux : attaques racistes, images pédopornographiques, désinformation, etc.
  - Les plateformes en ligne doivent proposer aux internautes un outil leur permettant de signaler facilement les contenus illicites. Une fois le signalement effectué, elles doivent rapidement retirer ou bloquer l'accès au contenu illégal. Dans ce cadre, elles coopèrent avec des « signaleurs de confiance »<sup>7</sup>.

Si la CNIL salue le fait que ce dispositif doit permettre notamment de renforcer la lutte contre la diffusion d'informations personnelles à l'insu et aux dépens des personnes, elle appelle à la vigilance **à l'égard de l'application du texte pour qu'un équilibre soit trouvé entre cet objectif, légitime, et la surveillance du comportement des internautes qui peut porter atteinte à de nombreux droits et libertés fondamentaux (respect de la vie privée, protection des données à caractère personnel, liberté d'expression, etc.).**

La CNIL travaillera de concert avec l'ARCOM sur ces questions pour assurer une application des textes respectueuse des droits et libertés de chacun.

### **Point d'attention sur la lutte contre les contenus illicites et « l'anonymat en ligne »**

---

<sup>7</sup> Ce statut est attribué dans chaque pays à des entités ou organisations en raison de leur expertise et de leurs compétences. Leurs notifications sont traitées en priorité.

La CNIL est souvent interrogée sur l'opportunité de mettre fin à ce qu'on appelle – souvent à tort – l'anonymat en ligne.

A titre liminaire, il paraît essentiel de rappeler que si l'utilisation des réseaux sociaux peut reposer sur l'usage par les utilisateurs de pseudonymes et de coordonnées fournies sur une base déclarative, il est possible dans la plupart des cas, pour les autorités publiques, de retrouver l'identité des auteurs d'infraction à partir de ses données de connexion. L'internaute n'est donc pas directement identifiable sur Internet, mais il l'est le plus souvent pour les autorités publiques. On parle de pseudonymat.

**Le recours au pseudonymat en ligne n'en demeure pas moins une liberté fondamentale de l'utilisateur : la protection du pseudonymat est une composante essentielle de la protection de la liberté d'expression et du respect de la vie privée.** Revenir totalement sur cette possibilité en imposant systématiquement une identification aurait un impact majeur, en réduisant la liberté d'expression, en rendant des personnes vulnérables en raison de leurs sujets d'intérêt en ligne voire en facilitant leur discrimination.

Plusieurs réglementations permettent aujourd'hui de lutter contre les contenus illicites publiés en ligne, en instaurant des mécanismes destinés à obtenir la suppression de ces contenus et l'identification de leurs auteurs : le DSA et le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique viennent renforcer ces mécanismes, ce qui est une bonne chose.

Aujourd'hui, l'enjeu semble notamment que les forces de l'ordre et la justice disposent de moyens et d'outils permettant d'assurer l'effectivité de leurs actions vis-à-vis des plateformes.

### **3. Les actions d'information et de sensibilisation aux questions contre la haine en ligne et le développement d'une éthique numérique.**

Dans le cadre de ses missions de sensibilisation des personnes, et notamment des enfants, à une éthique du numérique, et à la construction d'une citoyenneté numérique, la CNIL rappelle dans tous ses supports et lors de toutes ses interventions la nécessité de veiller à ce que ce l'on publie ne porte pas préjudice à autrui, aux données personnelles et plus largement à la vie privée.

La CNIL travaille sur le sujet de la citoyenneté numérique avec de nombreux acteurs au niveau national (ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, Défenseur des droits, associations et fondations d'entreprise) et international (la CNIL pilote le groupe de travail sur l'éducation au numérique de la Conférence mondiale des autorités de protection des données – GPA et collabore avec le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'UNESCO).

**La CNIL conseille également chaque jour, via son service des relations avec les publics, les personnes sur l'exercice de leurs droits** comme par exemple l'effacement ou la suppression de contenus les concernant publiés en ligne. Les motifs peuvent être variés, et ainsi aussi concerner la haine en ligne.

### **4. Les perspectives d'action pour les années 2024 et suivantes.**

La CNIL entend nouer des partenariats avec des acteurs présents au plus près des citoyens afin de relayer ses messages visant à développer auprès de tous, et pas seulement les mineurs, une véritable citoyenneté numérique permettant un usage raisonné des outils en ligne.

**Dans le cadre de ses travaux sur l'intelligence artificielle**, la CNIL vise à développer un outillage méthodologique et technique afin d'opérationnaliser des contrôles de systèmes complexes (en particulier d'IA). Pour ce faire, des collaborations avec des acteurs de l'administration (avec le Défenseur des Droits en particulier), institutionnels et académiques seront engagées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du DSA**, la CNIL et l'ARCOM échangeront régulièrement sur le sujet de la lutte contre les contenus illicites afin d'assurer un juste équilibre entre les divers droits en balance.